



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-019

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

# Sommaire

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale**

64-2023-01-23-00003 - Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page)

Page 5

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2023-01-20-00003 - Déclaration modificative pour les services à la personne FEES AT HOME PACHERAN AURORE (2 pages)

Page 7

64-2023-01-20-00004 - Refus déclaration pour les services à la personne COTE BASQUE INFORMATIQUEI (3 pages)

Page 10

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté**

64-2023-01-20-00005 - Arrêté portant radiation de la liste Ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production - Enar - 84845722200026 (2 pages)

Page 14

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement**

64-2023-01-21-00001 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-057 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers et les Landes (16 pages)

Page 17

64-2023-01-25-00003 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-064 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers et les Landes (17 pages)

Page 34

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2023-01-23-00002 - Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial. Navigation intérieure - Niveau Commune de Bayonne Pétitionnaire: SAS ROMOEUF (6 pages)

Page 52

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière**

64-2023-01-24-00001 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier. Pour réaliser des travaux de visites d'inspections détaillées des ouvrages d'art sur passage inférieur au niveau des diffuseurs n°4 Biarritz et

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /  
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises  
d'Ouvrages**

64-2023-01-20-00002 - Arrêté n°2023-olo-001 du 20 janvier 2023 relatif aux travaux de sécurisation de falaises pour réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN 134 du PR 96+425 au PR 96+690 sens Espagne

France Commune d'Accous (2 pages)

Page 63

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /**

64-2023-01-16-00012 - Arrêté CSA - MA PAU - 16 01 23 (2 pages)

Page 66

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2023-01-20-00009 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°64-2022-12-15-00008 modifiant l'arrêté n°64-2022-11-03-00005 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 69

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-01-25-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Escoubes (2 pages)

Page 72

64-2023-01-23-00001 - arrêté portant désaffectation du terrain d'assiette de l'ancien collège villa Fal cadastré CB 190 à Biarritz (2 pages)

Page 75

64-2023-01-25-00001 - arrêté portant extension des compétences du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Puyoô Ramous et modification de ses statuts (3 pages)

Page 78

64-2023-01-23-00004 - Arrêté préfectoral portant changement de dénomination du syndicat intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique de Méharin et Armendarits en syndicat intercommunal du regroupement pédagogique intercommunal de Méharin et Armendarits et modification des statuts. (3 pages)

Page 82

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-01-19-00007 - AP portant fin du déclenchement du PGT Vallée d'Aspe RN134 (4 pages)

Page 86

64-2023-01-19-00006 - AP portant interdiction de circulation sur la RN134 entre les Forges d'Abel et la station de ski du Somport (4 pages)

Page 91

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental  
d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des  
Risques**

64-2023-01-19-00008 - 2023 LAO chaîne de commandement additif n° 2 (2 pages)

Page 96

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à  
Conduire et Réglementation Routière**

64-2023-01-11-00006 - Arrêté modifiant agrément CSSR "Association Prévention Sécurité Routière (APSR) " (2 pages)

Page 99

**Ville de pau / Ville de Pau - Service Communal d'Hygiène et de Santé**

64-2023-01-20-00006 - Prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 12, rue de Livron à PAU (64000), parcelle cadastrée CL 248, insalubre à titre remédiable (2 pages)

Page 102

64-2023-01-20-00007 - Relatif au traitement de l'insalubrité d'un bâtiment sis 20 rue du XIV juillet à PAU (64000), parcelle cadastrée CD 0205 en application de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation (5 pages)

Page 105

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-23-00003

Arrêté fixant la composition du jury de l'épreuve  
pratique pour l'obtention du certificat de  
capacité pour effectuer des prélèvements  
sanguins

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°  
fixant la composition du jury de l'épreuve  
pratique pour l'obtention du certificat de  
capacité pour effectuer des prélèvements  
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08/10/2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**VU** l'arrêté n°64-2022-12-19-00006 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 64-2022-12-19-00006 fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en date du 19 décembre 2022.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°64-2022-12-19-00006 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 64-2022-12-19-00006 fixant la composition du jury de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en date du 19 décembre 2022 est modifié comme suit : il est mis en place un jury départemental chargé de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour le jeudi 02 février 2023 au laboratoire BioPyrénées de Nousty-Soumoulou au lieu du jeudi 19 janvier 2023.

**Article 2** : Les articles 2,3,et 4 de l'arrêté n°64-2022-12-19-00006 sont inchangés.

Fait à Pau, le 24 janvier 2023

Pour La Directrice, par délégation la Responsable du Pôle Santé Publique, Florence PERRIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-20-00003

Déclaration modificative pour les services à la  
personne FEES AT HOME PACHERAN AURORE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### **Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP517454716**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 24 février 2022 par Madame Aurore PACHERAN en qualité de Dirigeante pour l'organisme FEES AT HOME dont l'établissement principal est situé Résidence Errepieta - 48 chemin de Xantxinenea - 64480 USTARITZ et enregistré sous le **N° SAP517454716** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Qu'une demande de gestion administrative a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 20 Janvier 2023 par Madame Aurore PACHERAN en qualité de Dirigeante pour l'organisme FEES AT HOME, organisme enregistré sous le **N° SAP517454716** nous informant du déménagement de la structure à compter du 03 Janvier 2023. Désormais l'adresse est la suivante :

- **19, Rue Marchand**  
**64250 CAMBO LES BAINS**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 03 Janvier 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-20-00004

Refus déclaration pour les services à la personne  
COTE BASQUE INFORMATIQUEI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du département des  
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative  
CS 67566  
64080 PAU Cedex  
Réf : AF/AF

Monsieur Pascal LESCA  
COTE BASQUE INFORMATIQUE  
20 Bis Rue des Mouettes  
64200 BIARRITZ

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN  
Téléphone : 06.87.94.26.70  
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Recommandé avec accusé de réception**

Monsieur,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 26 Décembre 2022 est rejetée.

Le 26 Décembre 2022, je vous ai adressé un courriel dont le contenu était le suivant afin de m'apporter des éléments d'informations concernant votre demande de déclaration pour les services à la personne :

« **Monsieur,**

***J'ai bien pris connaissance de votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 26 Décembre 2022.***

***Afin d'instruire votre dossier, vous voudrez bien m'apporter les réponses aux questions suivantes :***

***- quels seront les services (de manière détaillée) que vous exercerez dans le cadre des activités que vous avez mentionnées sur votre demande à savoir :***

1	<b><i>Assistance informatique à domicile</i></b>	<b><i>Déclaration</i></b>	<b><i>Prestataire</i></b>	<b><i>France entière</i></b>
2	<b><i>Assistance administrative</i></b>	<b><i>Déclaration</i></b>	<b><i>Prestataire</i></b>	<b><i>France entière</i></b>
3	<b><i>Téléassistance et visio assistance</i></b>	<b><i>Déclaration</i></b>	<b><i>Mandataire, Prestataire</i></b>	<b><i>France entière</i></b>

***- n'interviendrez-vous que pour le compte de particuliers ?***

***- n'interviendrez-vous qu'aux domiciles des particuliers ?***

***Enfin, le site internet <https://www.informatique-cote-basque.fr/a-propos> est-il bien votre site ?*** »

En date du 27 Décembre 2022, vous m'avez apporté les réponses suivantes par courriel :

« **Bonjour,**

***Suite à votre mail je vais essayer de répondre de manière plus précise.***

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**1 Assistance informatique à domicile : former les clients à l'utilisation d'internet et de la gestion d'une adresse mail.**

**2 Assistance administrative : former les clients à se créer les différents comptes administratifs (Engie, Suez, Orange, Impôts.gouv etc...) et à gérer ces différents comptes. Dans le cas ou certains n'y arrive pas, le faire avec eux et gérer ces comptes avec eux.**

**Toutes ces interventions se font au domicile du client.**

**Le site internet est bien le mien.**

**Il y a des nuances que je ne maîtrise pas bien, est-ce que je peux vous appeler pour avoir des explications.**

**Je vous remercie. »**

Le 27 Décembre 2022, je vous transmettais un email dont le contenu était le suivant et qui vous faisait part de ma décision de rejet :

**« Monsieur,  
J'ai bien pris connaissance de vos réponses.**

**D'une part, votre site internet comprend des activités qui ne sont pas éligibles à la mesure des services à la personne telles que :**

**- besoin d'un dépanneur informatique,  
- réparation de téléphones.**

**Le site ne correspond pas à un site d'organisme de services à la personne. »**

**Le rejet est motivé par le fait que les activités de dépannage informatique et réparations de téléphones n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure des services à la personne. Ces activités ne sont pas mentionnées dans la circulaire du 11 Avril 2019 et codifiées à l'Article D 7231-1 du Code du Travail qui précisent toutes les activités éligibles.**

Ainsi, je viens vous confirmer, par le présent courrier avec accusé de réception ma décision de rejet

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 20 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-20-00005

Arrêté portant radiation de la liste Ministérielle  
des Sociétés Coopératives Ouvrières de  
Production - Enar - 84845722200026

Service Accompagnement  
des entreprises en difficultés

**ARRETE N°**  
**PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE**  
**DES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION**

Le Préfet de Département,

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**Vu** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

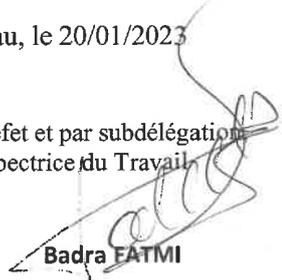
## ARRETE

Article unique :

La société coopérative ouvrière de production, **ENAR – 2 Allée du Centaure – Résidence Le Sextant – 64400 ANGET** est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau, le 20/01/2023

Pour le préfet et par subdélégation  
l'Inspectrice du Travail

  
Badra FATMI

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du Travail- Direction Générale du Travail - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-21-00001

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-057  
déterminant un périmètre réglementé dans les  
Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations  
d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène dans le Gers et les Landes



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-057 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers et les Landes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20221226\_5604\_APDI\_HP du 26 décembre 2022 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN (32) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230105\_0019\_APDI\_HP du 5 janvier 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de COULOME-MONDEBAT (32) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2023-013 du 5 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230106\_0039\_APDI\_HP du 6 janvier 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de FUSTEROUAU (32) ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 16

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-016 du 6 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-045 du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-016 du 6 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPAE/IA2023-0163-F003-F du 21 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAGNOTTE (40) ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène et à des mesures liées à des foyers d'autres maladies aviaires, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 : non concernée par le présent arrêté,
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

### **Section 1 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

#### **Article 2 : Recensement**

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 16

Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles à titre commercial et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.

2. Dans les territoires placés en zone de protection, les détenteurs de volailles à titre non commercial doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les détenteurs d'oiseaux captifs utilisés comme appelants pour la chasse au gibier d'eau sont tenus de se déclarer à la Fédération Départementale des Chasseurs.

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

2. L'accès aux exploitations et lieux de détention est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que la douche.

Les exploitations commerciales tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant ou du détenteur concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec la filière avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) ou dans des lieux de détention doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

- Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).  
Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.  
Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

- Les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
- Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales, par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

##### **a) Élevages de palmipèdes hors gibier à plumes et hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »**

L'exploitant met en place une surveillance hebdomadaire des mortalités et de l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
<b>ET</b>				
Environnement	1 chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants	Hebdomadaire		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

##### **b) Élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »**

L'exploitant met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire des mortalités

OU

- une surveillance virologique bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
<b>OU</b> Surveillance virologique : sur 30 animaux vivants	Écouvillon trachéal et cloacal	Tous les 15 jours		

### c) Élevages de « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs » de toutes espèces

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	2 fois par semaine	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
<b>ET</b>				
Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches <u>dans chaque bâtiment</u> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, sur les mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	2 fois par semaine		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
<b>ET</b>				
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillonnage trachéal	Toutes les 2 semaines	ELISA ou IDG	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
<b>ET</b>				
Surveillance sérologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Mensuelle		

De plus, une visite du vétérinaire est réalisée dans les élevages hébergeant des reproducteurs en ponte situés en zone de protection. Des prélèvements et analyses virologique (écouvillons trachéaux et cloacaux) et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux lors de cette visite.

### Article 5 : Réalisation des autocontrôles prévus par le présent arrêté

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés, conditionnés et acheminés vers un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage, le cas échéant ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

6 / 16

(ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Ils sont tenus lors de tout contrôle à la disposition de la direction départementale de la protection des populations et transmis sur demande.

### **Article 6 : Mesures concernant l'abattage de volailles en établissement non agréé (EANA)**

L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs est interdit dans un établissement d'abattage non agréé (EANA) situé dans le périmètre réglementé.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations après analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable, sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022.

Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant du périmètre réglementé sont interdits.

Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé dans le périmètre réglementé peuvent être accordées, uniquement à destination du territoire national.

## **Section 2 : Mesures complémentaires applicables en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont soumis aux mesures suivantes :

### **Article 7 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance, et pour les oiseaux provenant du périmètre réglementé.
2. L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone de protection et de la zone de surveillance, à l'exclusion du transit par les grands axes routiers.

Les mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs, ainsi que les véhicules transportant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs à l'intérieur du périmètre, sont contrôlés en tant que de besoin.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

Les visites prévues par le présent article sont à la charge du détenteur des animaux.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous réserve d'un transport sans rupture de charge, d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées et d'une visite

vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables.

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone de protection et de la zone de surveillance doivent se situer au sein, à défaut au plus près de la zone réglementée d'origine.

#### **b) Mouvements de volailles pour dépeuplement préventif ordonné par l'État**

#### **c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés, en respectant un itinéraire validé par la DDPP.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone de surveillance, dans un rayon maximal de 20 kilomètres, sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler par un examen clinique l'état sanitaire des animaux, de chaque INUAV du site d'exploitation, et de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier les informations du registre d'élevage.

#### **d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone de protection ou de zone de surveillance**

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone de protection ou de surveillance, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours pour les galliformes et 28 jours pour les palmipèdes, durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen

clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### **e) Mouvements d'œufs à couvrir**

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone de protection ou de surveillance peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

### **Article 8 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée (hors EANA)**

1. Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant du périmètre réglementé sont interdits.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- les mouvements sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- les volailles provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas du périmètre réglementé ou à des moments différents, le jour de leur arrivée dans l'établissement d'abattage, de préférence en fin de journée de travail ;
- la viande fraîche issue de volailles de la zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- les viandes issues de volailles de la zone de protection, et les produits en contenant, font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- les viandes issues de volailles du périmètre réglementé, et les produits en contenant, destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Le transport de viandes de volailles destinées à subir un traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé peut être autorisé sous couvert de laissez-passer.

Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié ci-dessus n'est plus soumis à l'interdiction de mouvement et de transport.

2. Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées dans le périmètre réglementé sont interdites.

Des dérogations individuelles à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- une visite préalable est réalisée par un vétérinaire sanitaire dans les élevages fournissant les œufs afin de faire un état des lieux des mesures de biosécurité de l'élevage et vérifier l'absence de signes cliniques ;
  - les mouvements sont effectués, sous couvert d'un laissez-passer permanent délivré par la DDPP, sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
  - les œufs issus de la zone de protection sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection.
3. Par dérogation au point 2 du présent article, pour les élevages du périmètre réglementé détenant moins de 250 poules pondeuses ne présentant pas de signes évocateurs de pestes aviaires, les activités suivantes peuvent être autorisées :
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée, sous réserve d'appliquer les mesures de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'élevage ;
  - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant.

#### **Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1. L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

2. Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3. L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en parc zoologique, fauconnerie..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4. La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la direction départementale de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

## **Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

Les activités cynégétiques suivantes sont interdites dans la zone de protection et la zone de surveillance :

- la chasse au gibier d'eau ;
- le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés ;
- la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

## **Section 3 : Mesures complémentaires applicables en zone réglementée supplémentaire (ZRS)**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire (ZRS) sont soumis aux mesures suivantes :

### **Article 11 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1. La mise en place de volailles d'1 jour (galliformes ou palmipèdes) ainsi que l'introduction dans la zone réglementée supplémentaire de toute volaille (galliformes ou palmipèdes) en provenance d'autres zones réglementées ou de zone indemne, sont interdites :
  - **jusqu'au dimanche 29 janvier 2023 inclus**, pour les communes placées en ZRS avant le 20 janvier 2023 ;
  - **pendant une durée de 10 jours suivant** la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, pour les autres communes.

Ces mesures pourront être prorogées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2. La mise en place de volailles (galliformes ou palmipèdes) au sein de la même zone réglementée supplémentaire est conditionnée à la fourniture à la direction départementale de la protection des populations, d'un audit biosécurité avec conclusions favorables (en précisant la date du mouvement, l'origine et le nombre d'animaux).
3. Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les modalités suivantes :

#### **a) Mouvements de palmipèdes**

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Prélèvement réalisé au maximum 48 h avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

#### **b) Mouvements de gibiers à plumes (anatidés et phasianidés)**

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la direction départementale de la protection des

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

11 / 16

populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un audit biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable effectué dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

### **c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau**

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

#### **Détenteurs de catégorie 1 :**

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

#### **Détenteurs des catégories 2 et 3 :**

- Transport des appelants de gibier d'eau interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

## **Section 4 : Dispositions finales**

### **Article 12 : Délai d'application**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles prévus par le présent arrêté, s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après le classement de la commune dans le périmètre réglementé.

### **Article 13 : Levée des mesures**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.  
Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La zone réglementée supplémentaire est levée concomitamment à la zone de surveillance.

#### **Article 14 : Dispositions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 15 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux :

- n° DDPP64/SPAE/2023-016 du 6 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers et
- n° DDPP64/SPAE/2023-045 du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-016 du 6 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers,

sont abrogés.

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

#### **Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



Alain MESPLÈDE

## ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Code INSEE	Nom de la commune
<b>NÉANT</b>	

## ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Code INSEE	Nom de la commune
64161	CAME
64334	LEREN
64502	SAMES

### ANNEXE 3 : Liste des communes en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Code INSEE	Nom de la commune	Date entrée en ZRS
ARANCOU	64031	21/01/2023
ARRAUTE-CHARRITTE	64051	21/01/2023
ARROSES	64056	26/12/2022
AUBOUS	64074	05/01/2023
AURIONS-IDERNES	64079	06/01/2023
AUTERRIVE	64082	21/01/2023
AYDIE	64084	26/12/2022
BARDOS	64094	21/01/2023
BELLOCQ	64108	21/01/2023
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113	21/01/2023
BETRACQ	64118	05/01/2023
BIDACHE	64123	21/01/2023
CARRESSE-CASSABER	64168	21/01/2023
CASTAGNEDE	64170	21/01/2023
CONCHEZ-DE-BEARN	64192	06/01/2023
CROUSEILLES	64196	26/12/2022
DIUSSE	64199	06/01/2023
ESCOS	64205	21/01/2023
GUICHE	64250	21/01/2023
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291	21/01/2023
LAHONTAN	64305	21/01/2023
LASSERRE	64323	05/01/2023
MONPEZAT	64394	05/01/2023
MONT-DISSE	64401	06/01/2023
ORAAS	64423	21/01/2023
PORTET	64455	06/01/2023
PUYOO	64461	21/01/2023
RAMOUS	64462	21/01/2023
SAINT-DOS	64474	21/01/2023
SAINT-PE-DE-LEREN	64494	21/01/2023
SALIES-DE-BEARN	64499	21/01/2023
URT	64546	21/01/2023

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-25-00003

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-064  
déterminant un périmètre réglementé dans les  
Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations  
d'infection d'influenza aviaire hautement  
pathogène dans le Gers et les Landes



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-064 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers et les Landes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20221226\_5604\_APDI\_HP du 26 décembre 2022 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN (32) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230105\_0019\_APDI\_HP du 5 janvier 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de COULOME-MONDEBAT (32) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2023-013 du 5 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP\_32\_20230106\_0039\_APDI\_HP du 6 janvier 2023 prononçant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de FUSTEROUAU (32) ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 17

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPAIE/IA2023-0163-F003-F du 21 janvier 2023 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAGNOTTE (40) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAIE/2023-057 du 21 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers et les Landes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation européenne et les instructions du ministère en charge de l'agriculture prévoient que la zone de surveillance (ZS) couvre un périmètre d'au moins 10 kilomètres autour d'un foyer d'influenza aviaire en élevage et, qu'au-delà de cette distance, les territoires sont placés en zone réglementée supplémentaire (ZRS) ;

**CONSIDÉRANT** l'expertise menée par la DDPP relative au territoire de la commune de Came concluant qu'une partie de cette commune, intégralement placée en zone de surveillance par arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAIE/2023-057 du 21 janvier 2023 susvisé, se trouve à plus de 10 kilomètres du foyer d'influenza aviaire détecté dans un élevage de la commune de Cagnotte (Landes) ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Définitions**

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène et à des mesures liées à des foyers d'autres maladies aviaires, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 : non concernée par le présent arrêté,
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

## **Section 1 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé**

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

### **Article 2 : Recensement**

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 17

détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de la protection des populations.

Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles à titre commercial et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.

2. Dans les territoires placés en zone de protection, les détenteurs de volailles à titre non commercial doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les détenteurs d'oiseaux captifs utilisés comme appelants pour la chasse au gibier d'eau sont tenus de se déclarer à la Fédération Départementale des Chasseurs.

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

2. L'accès aux exploitations et lieux de détention est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que la douche.

Les exploitations commerciales tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant ou du détenteur concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec la filière avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) ou dans des lieux de détention doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
5. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).  
Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.  
Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1. Les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
3. Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales, par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

##### **a) Élevages de palmipèdes hors gibier à plumes et hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »**

L'exploitant met en place une surveillance hebdomadaire des mortalités et de l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
<b>ET</b>				
Environnement	1 chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants	Hebdomadaire		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

##### **b) Élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »**

L'exploitant met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire des mortalités

OU

- une surveillance virologique bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
<b>OU</b> Surveillance virologique : sur 30 animaux vivants	Écouvillon trachéal et cloacal	Tous les 15 jours		

### c) Élevages de « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs » de toutes espèces

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	2 fois par semaine	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches <u>dans chaque bâtiment</u> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, sur les mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	2 fois par semaine		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
<b>ET</b> Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillonnage trachéal	Toutes les 2 semaines		Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
<b>ET</b> Surveillance sérologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Mensuelle	ELISA ou IDG	

De plus, une visite du vétérinaire est réalisée dans les élevages hébergeant des reproducteurs en ponte situés en zone de protection. Des prélèvements et analyses virologique (écouvillons trachéaux et cloacaux) et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux lors de cette visite.

#### **Article 5 : Réalisation des autocontrôles prévus par le présent arrêté**

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés, conditionnés et acheminés vers un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage, le cas échéant ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Ils sont tenus lors de tout contrôle à la disposition de la direction départementale de la protection des populations et transmis sur demande.

#### **Article 6 : Mesures concernant l'abattage de volailles en établissement non agréé (EANA)**

L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs est interdit dans un établissement d'abattage non agréé (EANA) situé dans le périmètre réglementé.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations après analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable, sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage et selon les modalités définies par l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022.

Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant du périmètre réglementé sont interdits.

Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé dans le périmètre réglementé peuvent être accordées, uniquement à destination du territoire national.

### **Section 2 : Mesures complémentaires applicables en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont soumis aux mesures suivantes :

#### **Article 7 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance, et pour les oiseaux provenant du périmètre réglementé.
2. L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone de protection et de la zone de surveillance, à l'exclusion du transit par les grands axes routiers.

Les mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs, ainsi que les véhicules transportant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs à l'intérieur du périmètre, sont contrôlés en tant que de besoin.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

Les visites prévues par le présent article sont à la charge du détenteur des animaux.

#### **a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat**

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles pour abattage immédiat peuvent être autorisés sous

réserve d'un transport sans rupture de charge, d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées et d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables.

Les établissements d'abattage agréés autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone de protection et de la zone de surveillance doivent se situer au sein, à défaut au plus près de la zone réglementée d'origine.

#### **b) Mouvements de volailles pour dépeuplement préventif ordonné par l'État**

#### **c) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone de protection ou de zone de surveillance**

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone de protection ou de surveillance, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours pour les galliformes et 28 jours pour les palmipèdes, durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

#### **d) Mouvements d'œufs à couvrir**

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone de protection ou de surveillance peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

### **Article 8 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée (hors EANA)**

1. Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant du périmètre réglementé sont interdits.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- les mouvements sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- les volailles provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas du périmètre réglementé ou à des moments différents, le jour de leur arrivée dans l'établissement d'abattage, de préférence en fin de journée de travail ;
- la viande fraîche issue de volailles de la zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- les viandes issues de volailles de la zone de protection, et les produits en contenant, font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- les viandes issues de volailles du périmètre réglementé, et les produits en contenant, destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Le transport de viandes de volailles destinées à subir un traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé peut être autorisé sous couvert de laissez-passer.

Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié ci-dessus n'est plus soumis à l'interdiction de mouvement et de transport.

2. Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées dans le périmètre réglementé sont interdites.

Des dérogations individuelles à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- une visite préalable est réalisée par un vétérinaire sanitaire dans les élevages fournissant les œufs afin de faire un état des lieux des mesures de biosécurité de l'élevage et vérifier l'absence de signes cliniques ;
- les mouvements sont effectués, sous couvert d'un laissez-passer permanent délivré par la DDPP, sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes

routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;

- les œufs issus de la zone de protection sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection.
3. Par dérogation au point 2 du présent article, pour les élevages du périmètre réglementé détenant moins de 250 poules pondeuses ne présentant pas de signes évocateurs de pestes aviaires, les activités suivantes peuvent être autorisées :
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée, sous réserve d'appliquer les mesures de nettoyage-désinfection des véhicules en sortie d'élevage ;
  - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant.

### **Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1. L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

2. Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3. L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en parc zoologique, fauconnerie..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4. La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la direction départementale de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

### **Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

Les activités cynégétiques suivantes sont interdites dans la zone de protection et la zone de surveillance :

- la chasse au gibier d'eau ;
- le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés ;
- la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

10 / 17

### Section 3 : Mesures complémentaires applicables en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire (ZRS) sont soumis aux mesures suivantes :

#### **Article 11 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1. La mise en place de volailles d'1 jour (galliformes ou palmipèdes) ainsi que l'introduction dans la zone réglementée supplémentaire de toute volaille (galliformes ou palmipèdes) en provenance d'autres zones réglementées ou de zone indemne, sont interdites :
  - **jusqu'au dimanche 29 janvier 2023 inclus**, pour les communes placées en ZRS avant le 20 janvier 2023 ;
  - **pendant une durée de 10 jours suivant** la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, pour les autres communes.

Ces mesures pourront être prorogées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2. La mise en place de volailles (galliformes ou palmipèdes) au sein de la même zone réglementée supplémentaire est conditionnée à la fourniture à la direction départementale de la protection des populations, d'un audit biosécurité avec conclusions favorables (en précisant la date du mouvement, l'origine et le nombre d'animaux).
3. Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les modalités suivantes :

#### **a) Mouvements de palmipèdes**

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Prélèvement réalisé au maximum 48 h avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

#### **b) Mouvements de gibiers à plumes (anatidés et phasianidés)**

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la direction départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un audit biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable effectué dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

#### **c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau**

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.47.41.33.80  
Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

11 / 17

#### **Détenteurs de catégorie 1 :**

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

#### **Détenteurs des catégories 2 et 3 :**

- Transport des appelants de gibier d'eau interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

## **Section 4 : Dispositions finales**

### **Article 12 : Délai d'application**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles prévus par le présent arrêté, s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après le classement de la commune dans le périmètre réglementé.

### **Article 13 : Levée des mesures**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.  
Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La zone réglementée supplémentaire est levée concomitamment à la zone de surveillance.

### **Article 14 : Dispositions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 15 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-057 du 21 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le Gers et les Landes, est abrogé.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590  
64 010 PAU CEDEX  
Téléphone : 05.47.41.33.80  
Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

12 / 17

## **Article 16 : Délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

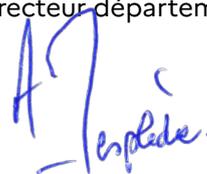
Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

## **Article 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Mesplède', is written over the printed name below.

Alain MESPLÈDE

## ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Code INSEE	Nom de la commune
<b>NÉANT</b>	

## ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Code INSEE	Nom de la commune
64161	CAME Territoires délimités : - d'une part : au nord et à l'est du cours d'eau Le Bousquet ET au nord du Chemin de Matiloun ET à l'ouest de la D48  - d'autre part : à l'est de la D48 ET au nord du Chemin des Pins ET au nord et à l'ouest du Chemin du Poun Castaing
64334	LEREN
64502	SAMES

## ANNEXE 3 : Liste des communes en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Communes avec modification de zonage par rapport à l'arrêté préfectoral précédent

Code INSEE	Nom de la commune	Date entrée en ZRS
64031	ARANCOU	21/01/2023
64051	ARRAUTE-CHARRITTE	21/01/2023
64056	ARROSES	26/12/2022
64074	AUBOUS	05/01/2023
64079	AURIONS-IDERNES	06/01/2023
64082	AUTERRIVE	21/01/2023
64084	AYDIE	26/12/2022
64094	BARDOS	21/01/2023
64108	BELLOCQ	21/01/2023
64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE	21/01/2023
64118	BETRACQ	05/01/2023
64123	BIDACHE	21/01/2023
64161	<b>CAME</b> Territoires délimités : - d'une part : au sud et à l'ouest du cours d'eau Le Bousquet ET au sud du Chemin de Matiloun ET à l'ouest de la D48  - d'autre part : à l'est de la D48 ET au sud du Chemin des Pins ET au sud et à l'est du Chemin du Poun Castaing	25/01/2023
64168	CARRESSE-CASSABER	21/01/2023
64170	CASTAGNEDE	21/01/2023
64192	CONCHEZ-DE-BEARN	06/01/2023
64196	CROUSEILLES	26/12/2022
64199	DIUSSE	06/01/2023
64205	ESCOS	21/01/2023
64250	GUICHE	21/01/2023
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	21/01/2023
64305	LAHONTAN	21/01/2023
64323	LASSERRE	05/01/2023
64394	MONPEZAT	05/01/2023
64401	MONT-DISSE	06/01/2023
64423	ORAAS	21/01/2023
64455	PORTET	06/01/2023
64461	PUYOO	21/01/2023
64462	RAMOUS	21/01/2023
64474	SAINT-DOS	21/01/2023

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

16 / 17

Code INSEE	Nom de la commune	Date entrée en ZRS
64494	SAINT-PE-DE-LEREN	21/01/2023
64499	SALIES-DE-BEARN	21/01/2023
64546	URT	21/01/2023

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-23-00002

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de  
la navigation fluviale, sur le domaine public  
fluvial.

Navigation intérieure - Nive

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: SAS ROMOEUF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine  
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Nive  
Commune : Bayonne  
Pétitionnaire : SAS ROMOEUF

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande, en date du 11 janvier 2023, par laquelle la SAS ROMOEUF, représenté par son directeur Monsieur ROMOEUF Sylvain, sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors de travaux de confortement du pont Mayou et de réfection du quai Dubourdiou sur la Nive ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'urgence de confortement de l'avant-bec de la pile P1 du pont Mayou et de réfection du quai Dubourdiou doivent être réalisés du 6 février au 14 avril 2023 ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de ces travaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

A l'occasion des travaux d'urgence de confortement de l'avant-bec de la pile P1-rive gauche du pont Mayou et de réfection du quai Dubourdieu, il doit être créé une zone réglementée du 6 février au 14 avril 2023 dans le but de sécuriser aussi bien les travaux que la navigation et les activités liées au fleuve.

## Article 2 :

La zone réglementée prévue à l'article 1 comprend :

- la passe rive gauche de la pile P1 du pont Mayou fermée à la navigation ;
- les passes de navigation mitoyennes de la pile P1 du pont Mayou, avec la passe recommandée entre les piles P1 et P2 ou passe centrale ;
- les approches amont et aval des passes désignées ci-dessus.

*Une représentation est jointe en annexe du présent arrêté.*

## Article 3 :

En conséquence de l'article précédent, la navigation sous le pont est reportée au niveau des deux autres passes entre les piles du pont Mayou :

- chenal principal recommandé : entre les piles P1 et P2 ;
- chenal secondaire : entre la pile P2 et la rive droite.

À cette occasion, une signalisation fluviale diurne et nocturne est mise en place afin de gérer la navigation.

*Une représentation de la signalisation est jointe en annexe du présent arrêté.*

## Article 4 :

Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins flottants participant aux travaux de confortement du pont Mayou et de réfection du quai Dubourdieu ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

## Article 5 :

Monsieur le Directeur de la SAS ROMOEUF, ou toute personne qu'il aura désigné à cette fin, est tenu d'exercer une surveillance suffisante et de mettre en place tous les moyens nécessaires afin de prévenir tout dommage aux personnes et aux biens.

Il est notamment tenu de mettre en place la signalisation fluviale prévue à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'accident, Monsieur le Directeur de la SAS ROMOEUF, ou toute personne qu'il aura désigné à cette fin, doit alerter immédiatement les services de secours.

## Article 6 :

Monsieur le Directeur de la SAS ROMOEUF, ou toute personne qu'il aura désigné à cette fin, doit retarder, annuler ou interrompre les travaux de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

**Article 7 :**

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

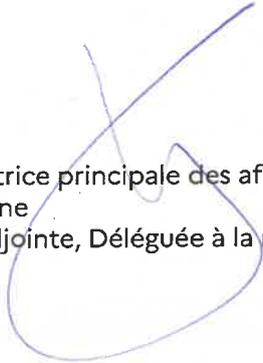
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le 23 JAN. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation

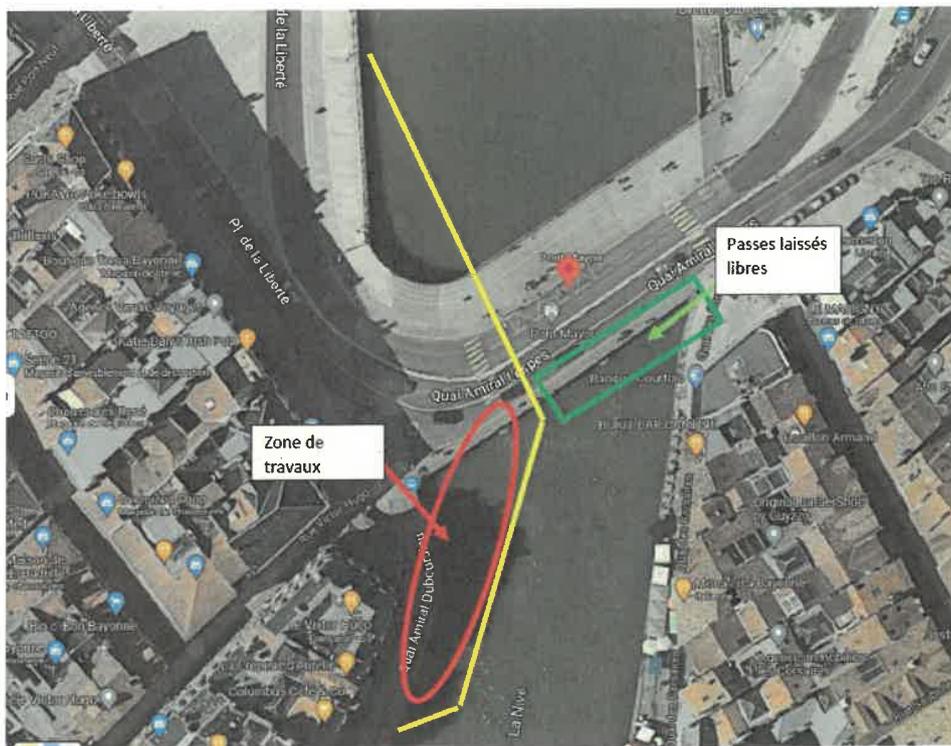


L'administratrice principale des affaires maritimes  
POTIER Pauline  
Directrice adjointe, Déléguée à la mer et au littoral

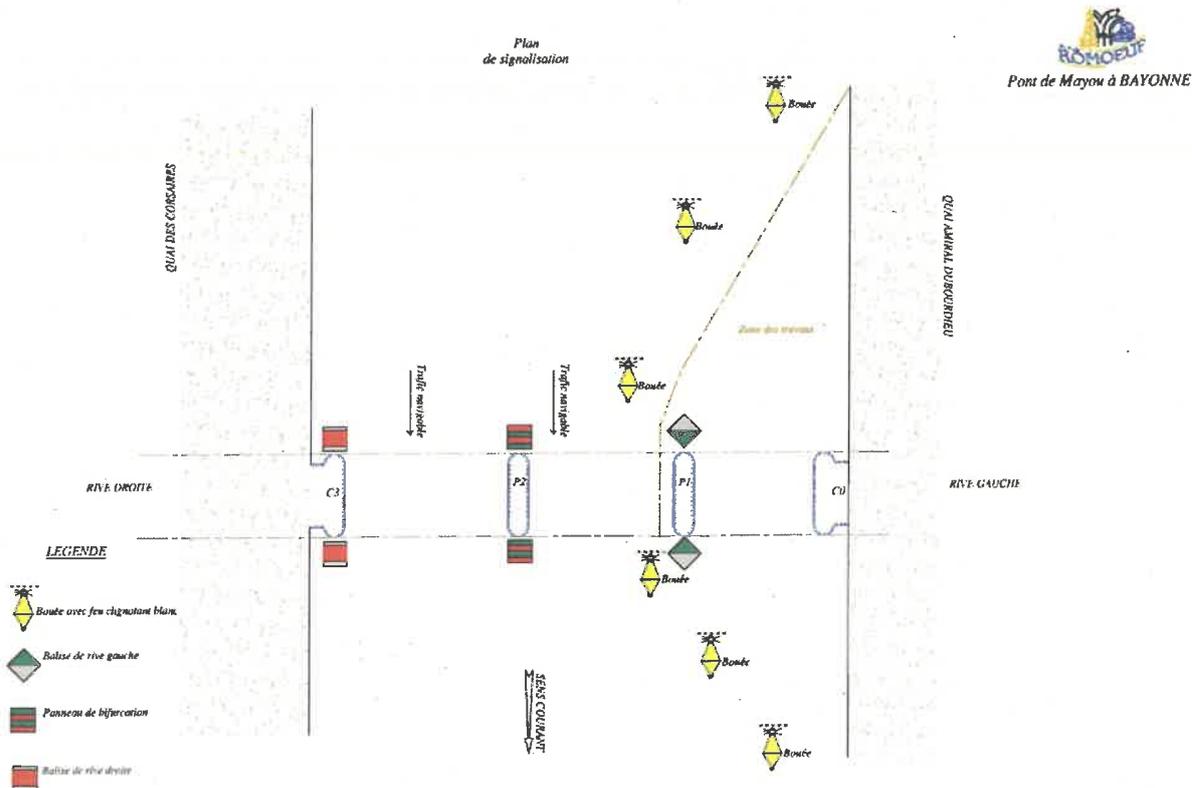


# ANNEXE

## Zone réglementée



## Signalisation fluviale





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-24-00001

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier. Pour réaliser des travaux de visites d'inspections détaillées des ouvrages d'art sur passage inférieur au niveau des diffuseurs n°4 Biarritz et n°6 Bayonne Nord durant les nuits du 25 au 26 janvier 2023 de 21 h à 6 h, des restrictions de circulation dans le sens Espagne/France seront appliquées sur les bretelles d'entrée et de sortie.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

## **Autoroute A63 de la Côte Basque n°**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

#### **Visites d'inspections détaillées d'ouvrages d'art au niveau des diffuseurs de Biarritz et Bayonne Nord**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 18 janvier 2023,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 20 janvier 2023,

**VU** l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 19 janvier 2023,

**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 janvier 2023,

**VU** l'avis du conseil départemental des Landes en date du 18 janvier 2022,

**VU** l'avis de la commune de Bayonne en date du 18 janvier 2023,

**VU** l'avis de la commune d'Ondres en date du 18 janvier 2023,

**VU** l'avis de la commune de Saint Martin de Seignanx en date du 18 janvier 2023,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

**VU** l'avis de la commune d'Anglet en date du 18 janvier 2023,  
**VU** l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 18 janvier 2023,  
**VU** l'avis de la commune de Guéthary en date du 18 janvier 2023,  
**VU** l'avis de la commune de Bidart en date du 19 janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de visites d'inspections détaillées des ouvrages d'art sur passage inférieur au niveau des diffuseurs n° 4 Biarritz et n°6 Bayonne Nord sur l'autoroute A63, durant les nuits du mercredi 25 janvier 2023 et jeudi 26 janvier 2023 de 21h00 à 6h00, des restrictions de circulation en sens 2 (Espagne /France) seront appliquées sur les bretelles d'entrées et de sorties des diffuseurs et une voie de droite sera neutralisée.

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- nuits du mercredi 25 janvier 2023 et jeudi 26 janvier 2023 de 21h00 à 6h00, fermeture des bretelles d'entrée et de sortie en sens 2 (Espagne/France) du diffuseur n° 4 Biarritz,

Les usagers de l'A63 en provenance d'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n° 4 Biarritz seront invités à sortir au diffuseur précédent n°3 de Saint de Luz Nord et à suivre la déviation S7 qui emprunte la RD810 au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guethary, Bidart et Biarritz pour rejoindre le secteur de Biarritz.

Les usagers en provenance de la RD810 à destination de Bordeaux seront invités à suivre la déviation S9 qui emprunte la RD810 au travers des communes de Biarritz et d'Anglet puis la rue de Pitchot-Allée Etchecopar-Route des Pitoys-Avenue de Maignon-Avenue du 8 mai 1945 sur les communes d'Anglet et Bayonne afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°5 Bayonne Sud.

- nuit du mercredi 25 janvier 2023 de 21h00 à 6h00, fermeture de la bretelle d'entrée en sens 2 (Espagne/France) du diffuseur n°6 Bayonne Nord,

Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 en direction de Bordeaux au diffuseur n°6 de Bayonne Nord seront amenés à entrer au diffuseur suivant n°7 d'Ondres en suivant l'itinéraire de déviation S22

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

**Article 3 :** La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier et en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »
- à l'article 5 « la longueur de zone de restriction ne doit pas excéder 6km »,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

– à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société des ASF (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société des ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la Société des ASF.

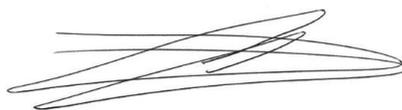
**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Maires de Bayonne, Biarritz, d'Ondres, Saint Martin de Seignanx, Saint Jean de Luz, Bidart, Guétary et d'Anglet,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 janvier 2023,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité routière  
et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2023-01-20-00002

Arrêté n°2023-olo-001 du 20 janvier 2023 relatif  
aux travaux de sécurisation de falaises pour  
réduction de l'aléa chute de blocs sur la RN 134  
du PR 96+425 au PR 96+690 sens Espagne  
France

Commune d'Accous



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2023-olo-001 du 20 JAN. 2023**

**relatif aux travaux de sécurisation de falaises pour réduction de l'aléa chute de blocs  
sur la RN 134 du PR 96+425 au PR 96+690 sens Espagne – France**

**Commune d'Accous**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n° sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** l'arrêté n°04-2021 du DGAPID du 26 novembre 2021 et portant délégation de signature à M. Lionel Garlispé-Vigouroux en qualité de responsable de l'UTD Haut Béarn ;

**VU** l'avis favorable du 23 décembre 2022 de la gendarmerie nationale de Bedous ;

**Considérant** que pour réaliser les travaux de réduction de l'aléa de chutes de blocs, suite à la découverte d'éléments instables à traiter sur la falaise d'Esquit en surplomb de la RN 134 entre les PR 96+425 et 96+690 dans le sens Espagne - France sur le territoire de la commune d'Accous, il convient de mettre en œuvre des mesures temporales d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : district-oloron.dlra@developpement-durable.gouv.fr

1/2

## Arrêtent

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

**du lundi 23 janvier 2023 à 8h00 au mercredi 15 mars 2023 à 18h00, de jour comme de nuit, jours hors chantier et week-end compris :**

Alternat par feux tricolores sur la RN 134 et de la RD 237

La circulation peut-être réglée par un alternat à trois feux tricolores sur la RN 134 du PR 96+425 au PR 96+690 et sur la RD 237 du PR 12+455 au PR 12+465.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

Micro-coupures de la RN 134 et de la RD 237

La circulation peut être momentanément interrompue par micro-coupures manuelles réglées par piquets K10 sur la RN 134 du PR 96+425 au PR 96+690 et sur la RD 237 du PR 12+455 au PR 12+465, pendant les heures ouvrées (8h-18h) pour une durée maximale de vingt (20) minutes, lors de manœuvres d'engins, lors d'approvisionnements du chantier ou pendant des travaux de purges rocheuses.

À l'approche des zones des micro-coupures, la vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes conditions, du mercredi 15 mars 2023 à 18h00 au vendredi 7 avril 2023 à 18h00.

**Article 2 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise CAN 140 chemin de Relut - 26 270 Mirmande, sous le contrôle de la direction Interdépartementale des routes Atlantique / district d'Oloron / CEI de Bedous .

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.**

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Accous par les soins de monsieur le maire.

**Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (UTD Haut Béarn),
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le responsable de l'entreprise CAN,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),
- M. le maire d'Accous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Pau, le

**20 JAN. 2023**

Pour le président du conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

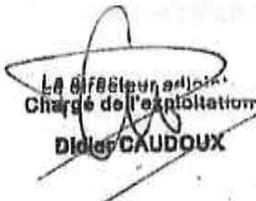
Pour le Président du Conseil départemental  
~~et par délégation,~~  
Le responsable de l'UTD Haut Béarn

19 allée des Pins  
CS 31670 **Lionel GARISPE VIGOUROUX**  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mail : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

À Bordeaux, le

**20 JAN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
Le Directeur interdépartemental  
Chargé de l'exploitation  
**Didier CAUDOUX**

2/2

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2023-01-16-00012

Arrêté CSA - MA PAU - 16 01 23

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Pau

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Pau les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa Justice	Eric VIGIER Sandrine DELARETTE	Jean-Michel BASTIANI Arnaud SENTAGNE
SPS	Guillaume MOULIN	Tiffanie LEBRUN

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 16 janvier 2023.

Le chef d'établissement,

Olivier HENAFF

M. OLIVIER HENAFF  
Chef d'établissement  
M.A. de Pau



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-20-00009

Arrêté abrogeant l'arrêté n°64-2022-12-15-00008  
modifiant l'arrêté n°64-2022-11-03-00005  
réglementant temporairement les usages de  
l'eau potable sur certaines communes des  
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°**

**abrogeant l'arrêté n° 64-2022-12-15-00008 modifiant l'arrêté n° 64-2022-11-03-00005  
réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes  
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** la demande de la Communauté d'agglomération Pays-Basque en date du 17 janvier 2023 de levée des restrictions d'usage de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis du comité départemental sécheresse qui s'est tenu le 6 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration de l'état des ressources d'alimentation des réseaux d'eau potable, qu'elles soient superficielles ou souterraines, liées aux conditions climatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a plus lieu de réglementer les usages de l'eau potable non essentiels pour préserver les usages prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : objet de l'arrêté**

L'arrêté n° 64-2022-12-15-00008 modifiant l'arrêté n° 64-2022-11-03-00005 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

**Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairies des communes concernées pendant un (1) mois.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au préfet coordonnateur de bassin, à la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, aux gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés.

Pau, le 20 janvier 2023

Le Préfet

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-25-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune d'Escoubes



**Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle  
complémentaire dans la commune de ESCOUBES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10, L 2122-14 et L2122-17;

**CONSIDÉRANT** que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 11 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection de la maire suite à son décès, Mme Virginie MONTERO ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires pour élire trois conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les électeurs de la commune d'ESCOUBES sont convoqués le dimanche 12 mars 2023 en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

**Article 2** : Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 20 au mercredi 22 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 23 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 3** : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

**Article 5** : Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 19 mars 2023 au même lieu et aux mêmes heures.

Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 13 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 14 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Pau, le **25 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-23-00001

arrêté portant désaffectation du terrain  
d'assiette de l'ancien collège villa Fal cadastré CB  
190 à Biarritz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et du  
développement territorial**

## **Arrêté portant désaffectation du terrain d'assiette de l'ancien collège Villa Fal cadastré CB 190 à Biarritz**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 ;

**VU** le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants, L. 421-1 et suivants ; R. 421-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

**VU** la délibération en date du 20/10/2022 par laquelle le conseil d'administration du collège Villa Fal a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux et du terrain de l'ancien collège situé sur la parcelle CB 190 à Biarritz ;

**VU** la délibération n° 05-009 en date du 25 novembre 2022 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux de l'ancien collège et a autorisé son Président à proposer au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prononcer la désaffectation du bien ;

**VU** le courrier du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 décembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 décembre 2022 de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-01-12-00005 du 12 janvier 2023 portant désaffectation des locaux de l'ancien collège villa Fal à Biarritz ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est déclaré désaffecté de l'usage d'enseignement secondaire, le terrain d'assiette de l'ancien collège Villa FAL 1 bis rue Francis Jammes à Biarritz cadastré CB 190 à Biarritz ;

**Article 2** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame le Maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **23 JAN. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-25-00001

arrêté portant extension des compétences du  
Syndicat intercommunal de regroupement  
pédagogique de Puyoô Ramous et modification  
de ses statuts



**Arrêté portant extension des compétences du Syndicat intercommunal de  
regroupement pédagogique de Puyoô Ramous et modification de ses statuts**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Puyoô Ramous ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Puyoô Ramous, en date du 21 novembre 2022 décidant la modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des communes de Puyoô en date du 8 décembre 2022 et de la commune de Ramous en date du 15 décembre 2022 se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Puyoô Ramous ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité définies aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** - Les articles 1, 2, 5, 7, 8 et 9 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Puyoô Ramous sont modifiés comme suit :

« *article 1 : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été formé entre les communes de PUYOÛ et de RAMOUS un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de Puyoô Ramous » et qui a été créé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018. »*

« *article 2 : Le syndicat a pour compétence « service des écoles » qui se décline comme suit :*

- *gestion administrative du RPI,*
- *acquisition et entretien du mobilier et des fournitures scolaires,*
- *recrutement et gestion de personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
- *transport pour réaliser des activités pédagogiques sur le temps scolaire (- article R.3131-2 du code des transports) »*

1/1

« article 5 : le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Il est composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

La commune de PUYOÛ est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La commune de RAMOUS est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. »

« article 7 : Les communes contribueront aux dépenses de fonctionnement du syndicat au prorata du nombre d'enfants, scolarisés dans les écoles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et domiciliés dans chacune des communes. »

« article 8 : Les fonctions de comptable public assignataire du syndicat seront exercées par le comptable de la SGC Mourenx Orthez. »

« article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification des statuts du syndicat. »

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts prenant en compte l'ensemble de ces modifications est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, la président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Puyoû Ramous, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Annexe : statuts

Pau, le **25 JAN 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **STATUTS SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE PUYOÛ RAMOUS**

**Article 1.** : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été formé entre les communes de PUYOÛ et de RAMOUS un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de PUYOÛ RAMOUS » et qui a été créé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018.

**Article 2.**: Le Syndicat a pour compétence « services des écoles » qui se décline comme suit :

- gestion administrative du RPI,
- acquisition et entretien du mobilier et des fournitures scolaires,
- recrutement et gestion de personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- transport pour réaliser des activités pédagogiques sur le temps scolaire (- article R.3131-2 du code des transports)

**Article 3.** : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de PUYOÛ.

**Article 4.** : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5.** : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Il est composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

La Commune de PUYOÛ est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La Commune de RAMOUS est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**Article 6.** : Le Bureau est composé d'un Président et d'un Vice-président.

**Article 7.** : Les communes contribueront aux dépenses de fonctionnement du syndicat au prorata du nombre d'enfants, scolarisés dans les écoles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et domiciliés dans chacune des communes.

**Article 8.** : Les fonctions de comptable public assignataire du Syndicat seront exercées par le comptable de la SGC Mourenx Orthez.

**Article 9.** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification des statuts du Syndicat.

**vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

**PAU, le**

**25 JAN, 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

POUR EXTRAIT CONFORME

A RAMOUS, le 15 décembre 2022

Le Maire,  
Marc PEREZ



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-23-00004

Arrêté préfectoral portant changement de dénomination du syndicat intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique de Méharin et Armendarits en syndicat intercommunal du regroupement pédagogique intercommunal de Méharin et Armendarits et modification des statuts.

**Arrêté préfectoral n° 64-2023-01-23-00004  
portant changement de dénomination du syndicat intercommunal de transport  
scolaire du regroupement pédagogique de Méharin et Armendarits en syndicat  
intercommunal du regroupement pédagogique intercommunal de Méharin et  
Armendarits et modification des statuts.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique de Méharin et Armendarits ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays-Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1977 modifié portant création du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifié autorisant le changement de dénomination du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz en syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat des mobilités Pays-Basque-Adour ;
- VU** la délibération en date du 27 septembre 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique de Méharin et Armendarits se prononçant favorablement sur la modification des statuts et notamment sur le changement de dénomination du syndicat ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des deux communes membres approuvant la modification des articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique de Méharin et Armendarits ;
- VU** l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne en date du 20 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est devenue de plein droit, autorité organisatrice de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du code des transports et qu'il convient d'actualiser les

1/2

statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique de Méharin et Armendarits ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire du regroupement pédagogique de Méharin et Armendarits sont modifiés comme suit

« article 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ARMENDARITS et de MEHARIN un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique intercommunal de MEHARIN et ARMENDARITS »

« article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la gestion de la garderie pour les enfants des communes membres
- le fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires pour les frais de fournitures scolaires, maintenance de matériel, acquisition de matériel autant pour la cour d'école que pour les salles de classes ainsi que pour l'entretien des locaux, fêtes et cérémonies, subventions aux activités scolaires et extra-scolaires, transport des enfants dans le cadre des activités scolaires
- la gestion de la cantine scolaire »

**Article 2** : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique intercommunal de Méharin et Armendarits, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **23 JAN. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## STATUTS

ARTICLE 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ARMENDARITS et de MEHARIN un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique intercommunal de MEHARIN et ARMENDARITS

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

- la gestion de la garderie pour les enfants des communes membres
- le fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires pour les frais de fournitures scolaires, maintenance de matériel, acquisition de matériel autant pour la cour d'école que pour les salles de classes ainsi que pour l'entretien des locaux, fêtes et cérémonies, subventions aux activités scolaires et extra-scolaires, transport des enfants dans le cadre des activités scolaires
- la gestion de la cantine scolaire

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ARMENDARITS

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués titulaires

ARTICLE 6 : La composition du bureau est arrêtée par le comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5212-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Les communes associées contribuent aux dépenses du syndicat au prorata des enfants domiciliés sur leur territoire

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier municipal de Saint-Palais

ARTICLE 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

**PAB, le 23 JAN. 2023**

Pour le Préfet et  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-19-00007

AP portant fin du déclenchement du PGT Vallée  
d'Aspe RN134



**Arrêté préfectoral  
portant fin du déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de sécurité du Sud-Ouest du 15 novembre 2018 portant institution du Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2018 – 2019

**VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » en date du 18 janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 décidant du déclenchement du plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » peuvent être levées,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » sont levées à compter de ce jour à partir de 17 heures.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- la cellule routière zonale (CRZ),
- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguee du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Centre de Coopération.Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de la gestion du trafic de la DIRA,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Centre opérationnel de régulation de la SNCF,
- Monsieur le Directeur du courrier de La Poste,
- DREAL Aquitaine / Mission zone défense,
- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte,
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mairies d'Accous, Arros-asasp, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut , Gurmençon, Lees-Athas, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le président de la communauté des communes du Haut Béarn.

**Article 3 :**

- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques à PAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Pau, le **19 JAN. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-19-00006

AP portant interdiction de circulation sur la  
RN134 entre les Forges d'Abel et la station de ski  
du Somport



**Arrêté préfectoral  
portant interdiction de circulation sur la RN134 entre les Forges d'Abel et la station  
de ski du Somport**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté n° 2015-118-006 du 21 avril 2015 portant approbation du dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe (RN134),

**VU** l'arrêté n° 2015-118-007 portant approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) en vallée d'Aspe (RN 134),

**VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,

**VU** le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

**VU** la vigilance météorologique Orange "Avalanche" en cours,

**VU** l'avis du comité de vigilance et de sécurité en date du 19 janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** le risque avalanches élevé (4/5) et pour assurer la sécurité des usagers,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de ce jour, 16 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN134 entre les Forges d'Abel (PR 115+460) et le parc de stationnement de la station de ski du Somport (PR 122+470) jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 14 heures.

Un accès riverains pourra être ponctuellement autorisé sur les créneaux suivants : 16h – 20h et 7h – 9h sous réserve de la disponibilité des services de la DIRA situé à proximité des Forges d'Abel.

**Article 2 :** La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA.

**Article 3 :** Les modalités de circulation décrites à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de l'ONF et de la DIRA laquelle est autorisée à poursuivre ses opérations de déneigement routier conformément à son organisation et à ses procédures établies en annexe 8-14 de son Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut-Béarn,

**Article 5 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le Maire d'Urdos,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **19 JAN. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE



Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-01-19-00008

2023 LAO chaîne de commandement additif n° 2

GOPS-2023-01/171

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2022-12/4834 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
de la chaîne de commandement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours en vigueur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 156/2021 du 8 décembre 2021 relative à la modification de la chaîne de commandement ;
- VU** la doctrine opérationnelle chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>OFFICIERS CODIS</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
CNE	GLANARD	Carole	DD SIS
CNE	THARREAU	Nicolas	DD SIS

<b>CHEFS DE GROUPE</b>			
<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>AFFECTATION</b>
LTN	NUGERON	Patrick	GEST
LTN	TOULET	Pascal	GOUE
LTN	ERRANDONEA	Jean Claude	GOUE

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le LTN TOULET, le LTN NUGERON et le LTN ERRANDONEA puis au 23 janvier 2023 pour le CNE THARREAU et la CNE GLANARD jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Colonelle Cécile MACAREZ  
Directrice départementale adjointe**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-01-11-00006

Arrêté modifiant agrément CSSR "Association  
Prévention Sécurité Routière (APSR) "



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Sous-préfecture de Bayonne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-01-

**Portant modification d'agrément d'un  
établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-10-24-00006 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Véronique BENAZECH en date du 4 janvier 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande sus-visée remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°64-2020-03-12-003 du 12 mars 2020 susvisé est modifié comme suit : Madame Véronique BENAZECH est autorisée à exploiter, à compter du 4 janvier 2023 et au plus tard jusqu'au 27 décembre 2023 inclus, sous le n° R 20 064 0001 0, le centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Association Prévention Sécurité Routière (APSR) » et situé 24 chemin de plaisance – 64150 ABIDOS.

**Article 2.**— Les autres articles de l'arrêté préfectoral n °64-2020-03-12-003 restent inchangés

**Article 3.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le **11 JAN. 2023**

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

  
Philippe LE MOING SURZUR

Ville de pau

64-2023-01-20-00006

Prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant l'immeuble sis 12, rue de Livron à PAU (64000), parcelle cadastrée CL 248, insalubre à titre remédiable



**Arrêté n°**

Prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral  
déclarant l'immeuble sis 12, rue de Livron à PAU (64000), parcelle cadastrée CL 248,  
insalubre à titre remédiable.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-010 du 25 mai 2020 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un  
immeuble sis 12, rue de Livron à PAU (64000), parcelle cadastrée CL 248 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la  
préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** la visite du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, en date du 08 décembre 2022,  
réalisée par Monsieur Alexandre BERTET, inspecteur de salubrité au sein du SCHS et Monsieur Laurent GARCIA,  
directeur du SCHS, ainsi que les justificatifs fournis par le propriétaire ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les logements n°5, 6, 7, 8 au premier étage,  
N° 9 au second étage, ainsi que dans les parties communes, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté  
préfectoral du 25 mai 2020 et que ces logements ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

**Considérant** que les logements n° 1, 2,3 et 4, situés au rez-de-chaussée de l'immeuble ne sont pas achevés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Décision**

L'arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-010 du 25 mai 2020 déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble situé  
12, rue de Livron à PAU (64000), parcelle cadastrée CL 248, et prescrivant les mesures destinées à y remédier,  
est levé sur les logements N° 5, 6, 7, 8 au premier étage, N° 9 au second étage ainsi que sur les parties communes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, restent applicables pour les logements n° 1, 2,3 et 4, situés  
au rez-de-chaussée de l'immeuble

## **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à SARLU APPART EVASION, domiciliée 51 avenue Trespoey - 64000 PAU, propriétaire de l'immeuble.

## **Article 3 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le

Le Préfet,

Ville de pau

64-2023-01-20-00007

Relatif au traitement de l'insalubrité d'un  
bâtiment sis 20 rue du XIV juillet à PAU (64000),  
parcelle cadastrée CD 0205  
en application de l'article L.511-2 du code de la  
construction et de l'habitation



**Arrêté n°**

Relatif au traitement de l'insalubrité d'un bâtiment  
sis 20 rue du XIV juillet à PAU (64000),  
parcelle cadastrée CD 0205  
en application de l'article L.511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, établi suite à la visite du 13 juin 2022 par Monsieur Thomas GARCIA, inspecteur de salubrité au sein du SCHS, concluant à l'absence d'entretien depuis de nombreuses années et à la présence de différents désordres ;
- Vu** le courrier recommandé de la Ville de Pau, en date du 7 juillet 2022, adressé à la SCI FRANCIS & OFELIA, l'informant des dysfonctionnements et de l'état sanitaire du bâtiment situé 20 rue du XIV juillet à Pau dont elle est propriétaire ;
- Vu** le rapport du SCHS de la Ville de Pau, établi suite à la visite du 4 octobre 2022 par Monsieur Thomas GARCIA, inspecteur de salubrité au sein du SCHS et Monsieur Laurent GARCIA, directeur du SCHS, concluant à l'absence d'entretien du bâtiment et à la persistance des nombreux désordres relevés dans le rapport susvisé, et ce, malgré la mise en demeure en date du 7 juillet 2022 ;
- Vu** le courrier recommandé de la Ville de Pau, en date du 12 octobre 2022, adressé à la SCI FRANCIS & OFELIA, l'informant de la persistance des désordres du bâtiment situé 20 rue du XIV juillet à Pau dont elle est propriétaire ;
- Considérant** que le rapport du SCHS en date du 4 octobre 2022 préconise la prise d'un arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité sur l'ensemble de l'immeuble ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée sur l'intégralité de l'immeuble sis 20 rue du XIV juillet à Pau, constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

**1 - Humidité par défaut de protection contre les intempéries due :**

- Au mauvais état des pièces de toiture, zinguerie, tuiles et ardoises ;
- Au mauvais état des façades.

**2 - Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables, usées et de pluie due :**

- A la vétusté généralisée et à la mauvaise étanchéité des installations sanitaires (salle d'eau, toilettes) de certains logements et de leurs pourtours (revêtements muraux, joints aux pourtours des appareils et des canalisations) ;
- A la vétusté généralisée et à la mauvaise étanchéité des installations d'évacuation des eaux de pluie.

**3 - Insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels, notamment par :**

- La dégradation des balcons en béton armé ;
- Les affaissements et flèches des planchers ;
- La surcharge due à la mise en œuvre d'une chappe de finition béton dans les combles ;
- Un mur bombé au niveau de la cage d'escalier ;
- Le risque de chute de matériaux des plafonds et façades dans certains logements et parties communes ;

**4 - Insécurité des personnes due au mauvais état des éléments non structurels, notamment par :**

- La hauteur des garde-corps inférieure à 1m ;

**5 - Risque de contamination des personnes dû :**

- Au dysfonctionnement de certains orifices de vidange des eaux ménagères des éviers, lavabos, des douches, des lave-linges ;
- A l'absence de local à déchets.

**6 - Aménagement des locaux d'habitation :**

- Hauteur sous plafond inférieure à 2,20m dans le logement du 2e étage porte de droite (l'habitabilité du second logement en comble devra être vérifiée).

**7 - Diagnostics immobiliers :**

S'agissant d'un immeuble ancien, les diagnostics suivants auraient dû être présentés aux locataires :

- Diagnostics de performance énergétique (DPE) ;
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), si le bâtiment date d'avant le 1er janvier 1949 ;
- Dossier amiante partie privative (DAPP) ;
- Diagnostic de l'état de l'installation d'électricité et de gaz pour un bail signé à partir de juillet 2017 ou janvier 2018 selon le cas.

**Considérant** que les désordres susmentionnés entraînent un danger et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires, liées à l'humidité et au froid, chocs électriques, brûlures, risques d'incendie, atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, moisissures, difficultés pour chauffer correctement le logement...), accident ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier : Décision**

Le bâtiment situé 20 rue du XIV juillet 64000 PAU, propriété de la SCI FRANCIS & OFELIA, représentée par Monsieur Francis COSTE-SEBIRAN, domicilié 1 rue des Pyrénées 64260 IZESTE ;

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle CD 0205.

## **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, toutes mesures nécessaires, et ce dans un délai de **DIX-HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

### **1. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**

- Rechercher les causes d'humidité due à ces infiltrations et y remédier de manière efficace et durable ;
- Supprimer les infiltrations d'eaux pluviales et exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (souches, gouttières, descentes pluviales, zingueries, tuiles et ardoises etc...) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation au réseau public ;
- Mettre hors d'air et hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade en saillie (haut de mur, bandeaux et appuis de fenêtres...) ;
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures ;
- Supprimer l'humidité due à ces infiltrations ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le bâtiment ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

### **2. Afin de supprimer l'humidité et faire cesser les infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées :**

- Rechercher les causes d'humidité due à ces infiltrations et y remédier de manière efficace et durable ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité ainsi que le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau potable et de vidange des appareils sanitaires, et assurer l'étanchéité aux pourtours (sols, parements muraux, joints, carrelage) ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le bâtiment ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

### **3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels porteurs :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des structures verticales (murs, et cloisons) ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des souches des cheminées et leur parfaite étanchéité ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité de la charpente ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des planchers.

### **4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments non structurants du bâti :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité et la hauteur de sécurité des garde-corps et mains-courantes ;
- Assurer une protection des logements contre l'incendie.

### **5. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**

- Assurer la parfaite vacuité des eaux usées de l'ensemble du bâtiment ;
- S'assurer que les occupants de l'immeuble puissent correctement évacuer leurs déchets ménagers ;
- S'assurer de l'absence de matériaux contenant de l'amiante et le cas échéant supprimer tout risque pour la santé des occupants ;
- S'assurer de l'absence de peintures contenant du plomb et le cas échéant s'assurer qu'elles restent inaccessibles.

### **6. Assurer l'habitabilité des logements en combles.**

### **7. Fournir les diagnostics immobiliers réglementaires.**

### **8. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces :**

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

### **Article 3 : Astreintes administratives et travaux d'office**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les travaux ci-dessus prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ou ses ayants droit au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu du risque pour la santé des occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 20 rue XIV juillet 64000 PAU sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ou ses ayants droit, est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

### **Article 5 : Droit des occupants**

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ou ses ayants droit est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### **Article 6 : Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ou ses ayants droit tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Publication – hypothèques**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1<sup>er</sup> ou ses ayants droit.

Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la République, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des finances publiques, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des logements concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

### **Article 9 : Sanctions pénales**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 10 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Pau, le

Le Préfet,